

RÉPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité – Travail – Progrès

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,
DE L'ALPHABÉTISATION ET DE LA PROMOTION
DES LANGUES NATIONALES ET DE
L'ÉDUCATION CIVIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction Générale de l'Alphabétisation et de
l'Éducation Non Formelle
Direction des Programmes d'Alphabétisation et de
Formation des Adultes
Direction de l'Éducation Non Formelle

Arrêté n° 000090

MEP/A/PLN/EC/SG/DGAENF/DPAFA/DENF/DL

Du 21 MAY 2014

Fixant les règles de création, d'organisation et de
fonctionnement des structures de formation en
alphabétisation et éducation non formelle.

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABÉTISATION,
DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'ÉDUCATION CIVIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Loi n°98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien ;
- Vu le Décret n° 2011-001/PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 2013-355/PRN du 26 août 2013 ;
- Vu le Décret n°2013-424/PRN du 08 octobre 2013 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le Décret n°2013-427/PRN /PM du 09 octobre 2013 précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret n°560/PRN/PM 19 décembre 2013 ;
- Vu le Décret n°2013-501/PRN du 4 décembre 2013 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Éducation Civique ;
- Vu l'arrêté n°00035/MEP/A/PLN/EC/SG/DL du 04 avril 2014 portant Organisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Éducation Civique et déterminant les Attributions de leurs Responsables ;

Sur proposition des Directeurs des Programmes d'Alphabétisation et de Formation des Adultes et de l'Éducation Non Formelle,

ARRETE :

Chapitre Premier : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent arrêté fixe les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des structures de formation en Alphabétisation et Education Non Formelle (AENF).

Article 2 : Les structures d'Alphabétisation et d'Education Non Formelle sont constituées par les :

- Centres d'Alphabétisation et de Formation des Adultes (CAFA) ;
- Ecoles confessionnelles ;
- Foyer d'Education Permanente (FEP) ;
- Classes passerelle ;
- Centres d'Education Alternative (CEA).

Chapitre II : DE LA CREATION ET DE L'OUVERTURE DES STRUCTURES DE FORMATION EN AENF

Article 3 : La création de toute structure d'alphabétisation et d'éducation non formelle doit être en conformité avec la carte d'alphabétisation et d'éducation non formelle et correspondre à un besoin d'éducation et de formation des bénéficiaires. Pour ce faire, une étude du milieu qui doit faire ressortir, de manière intégrée, les éléments constitutifs du site d'implantation du centre, est obligatoire. Les variables essentielles à prendre en compte sont les aspects écologiques, le capital intellectuel, ainsi que les indicateurs socioéconomiques et culturels.

Article 4 : Toute structure d'Alphabétisation et d'Education Non Formelle ne peut être créée que, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le public cible demandeur de la formation est disponible ;
- le promoteur a adressé une demande manuscrite de création aux services compétents ;
- les besoins réels en formation sont identifiés et certifiés par les services techniques déconcentrés en charge de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle ;
- le matériel didactique et l'équipement requis sont disponibles ;
- les acteurs pédagogiques sont disponibles pour conduire et gérer les programmes d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- les normes techniques d'équipement et de construction en vigueur sont respectées.

Article 5 : L'ouverture des structures d'Alphabétisation et d'Education Non Formelle est soumise à l'autorisation de l'Inspecteur d'Alphabétisation et d'Education Non Formelle territorialement compétent.



Chapitre III : DE L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

SECTION I : DE L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Article 6 : L'enseignement/apprentissage dans les structures de formation en AENF est organisé comme suit :

- 1- les programmes d'études pour l'alphabétisation des adultes sont organisés en deux phases de six (6) mois chacune. Il s'agit d'une campagne d'alphabétisation complète, pour laquelle les deux (2) phases doivent prendre en compte le programme de pérennisation/réinvestissement des acquis ;
- 2- les programmes d'éducation non formelle qui varient selon les types de structures et qui sont organisés comme suit :
 - *Centres d'Education Alternative* : programme de trois(3) ans de formation dont les deux(2) premières années constituent une formation en alternance (formation fondamentale et préprofessionnelle) et la troisième année est l'approfondissement de la formation professionnalisante ;
 - *Classes passerelles* : programme de 9 mois de formation dont deux (2) mois de langues nationales et sept (7) mois d'enseignement fondamental en français.

Le volume horaire des apprentissages de chaque structure de formation en A/ENF est régi par les programmes d'études en vigueur.

Article 7 : La langue officielle (le français) et toutes les langues nationales peuvent être utilisées comme langue d'enseignement/apprentissage, à condition qu'elles soient codifiées.

Article 8 : Les innovations dans le domaine de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle sont encouragées mais doivent obtenir l'autorisation du Ministère en charge du sous secteur.

Article 9 : L'enseignement/apprentissage en alphabétisation et éducation non formelle doit tenir compte des programmes officiels (programmes d'études) et se conformer à la réglementation en vigueur telle que définie dans le document cadre de référence pour la mise en œuvre des programmes d'AENF.

Article 10 : Le passage entre les différents niveaux, cycles et phases de la campagne et les modalités de certification sont définis par l'arrêté définissant les normes d'évaluation et de certification.

Article 11: Le suivi de qualité et l'encadrement pédagogique de l'animateur en alphabétisation et formation des adultes sont assurés par les instituteurs et conseillers pédagogiques de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle. Ils doivent être effectués conformément aux dispositions du document cadre de référence pour la mise en œuvre des programmes d'alphabétisation et formation des adultes.



Article 12 : Le suivi de qualité et l'encadrement pédagogique de l'animateur en éducation non formelle sont assurés par les conseillers pédagogiques et inspecteurs (non formelle et formelle), les superviseurs et les coordinateurs. Ils doivent être effectués conformément aux dispositions de la mise en œuvre des programmes d'ENF.

Article 13 : L'évaluation interne des compétences en alphabétisation et formation des adultes est effectuée de façon régulière par l'animateur. Elle porte sur le développement des compétences proportionnelles au traitement des situations de vie relatives à chaque domaine d'apprentissage (langue, univers social, mathématiques). Pour la formation spécifique, l'évaluation doit porter sur les compétences préprofessionnelles.

Article 14 : L'évaluation en ENF porte sur les compétences instrumentales de bases relatives aux domaines d'apprentissage (langues, mathématiques, univers social et développement personnel) en lien avec les situations de vie des apprenants ainsi que les compétences préprofessionnelles.

Article 15 : La fin des deux phases de la campagne est sanctionnée par un Certificat de fin de Formation en Alphabétisation et Formation des Adultes CFAFA délivré par le chef de service de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle.

Les conditions d'organisation des évaluations de fin de campagne sont précisées dans le référentiel d'évaluation et de certification.

Article 16 : Pour les apprenants de la passerelle, la fin de l'année scolaire est sanctionnée par un test d'évaluation finale en vue de leur transfert au formel (Cours Élémentaire).

En ce qui concerne ceux issus des CEA, la fin du cycle est sanctionnée par une certification conformément au référentiel d'évaluation et de certification.

SECTION II : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 17 : La gestion des structures de formation en alphabétisation et de formation des adultes est assurée par le comité de gestion des actions d'alphabétisation (CGAA)

Article 18 : La gestion des structures de formation en éducation non formelle (ENF) est assurée par le Comité de Gestion de l'Education Non Formelle (CGENF).

Article 19 : La gestion administrative impose aux agents d'alphabétisation et d'éducation non formelle la tenue et la mise à jour des documents de gestion pédagogique, administrative et matérielle des structures d'AENF.

Article 20: Les structures de formation en ENF sont placées sous la tutelle technique des Inspections de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle (IAENF). Toutefois pour des besoins d'encadrement pédagogique et d'évaluation, elles se font assister par les Inspecteurs d'Enseignement du Cycle de Base 1.

SECTION III : DES MODALITES DE GESTION FINANCIERE

Article 21 : La responsabilité de la gestion financière des activités du projet incombe au prestataire qui l'assume conformément au protocole d'accord signé avec les partenaires techniques et financiers ou un organisme de financement.

Un protocole d'accord doit régir les rapports entre le prestataire et le CGAA ou le CGENF afin de lever toute équivoque dans la gestion de la structure de formation.

Article 22 : Les apprenants et la communauté doivent apporter leur contribution (en espèce ou en nature) au développement du projet d'alphabétisation et d'éducation non formelle.

Les modalités de contributions sont définies dans l'arrêté portant la création des structures de gestion.

Article 23 : Les innovations en matière d'alphabétisation et d'éducation non formelle peuvent bénéficier de l'appui d'un organisme de financement et des autres partenaires techniques et financiers si les conditions de création prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sont respectées.

Chapitre IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Tous les acteurs œuvrant dans le domaine de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle sont tenus au respect strict du présent arrêté.

Article 25 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Niger.

Ampliations :

- CAB/PRN.....	1
- CAB/PM	1
- CAB/MEP/A/PLN/EC.....	1
- COMMUNES.....	266
- SG/MEP/A/PLN/EC	1
- IGS /MEP/A/PLN/EC	1
- TOUS SERVICES CENTRAUX.....	25
- GOUVERNORATS.....	8
- PREFECTURES.....	56
- DREP/A/PLN/EC.....	8
- DDEP/A/PLN/EC.....	40
- IAENF.....	TOUTES
- ARCHIVES.....	1
- JO	1

Mme ALI MARIAMA ELHADJI IBRAHIM

